

**DELIBERATION PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION DES APTITUDES AUX ÉTUDES EN VUE
DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ D'ORTHOPHONISTE 2019**

**LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2013-798 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la présentation de Brigitte BONHOMME, VP Processus qualité des formations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter le règlement des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du certificat de capacité
d'orthophoniste 2019 tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2018-10-23-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

25 OCT. 2018

PUBLIE LE :

25 OCT. 2018

Le Président,



Mathias BERNARD



Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

REGLEMENT DES EPREUVES D'EVALUATION DES APTITUDES AUX ETUDES EN VUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPHONISTE 2019

Approuvé par la CFVU de l'Université Clermont Auvergne le 23 octobre 2018

1- Inscription

Conformément au Décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste, les candidats à une inscription aux épreuves d'évaluation des aptitudes en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste justifient :

- soit du baccalauréat,
- soit du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU),
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale,
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du Code de l'Education.

Les candidats s'inscrivent en ligne du **1^{er} décembre 2018 au 31 janvier 2019** sur le site internet de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales (<https://medecine.uca.fr/actualites-et-formation/formations-paramedicales-modalites-d-admission/centre-de-formation-universitaire-en-orthophonie>) en cliquant sur le lien « Inscription ».

Conformément à l'Arrêté du 16 février 2009, les candidats aux épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste s'acquittent des droits d'inscription s'élevant à **80 euros**, par paiement en ligne lors de l'inscription en ligne. Ces frais **ne peuvent donner lieu à remboursement** sauf cas de force majeure.

2- Nombre de places

L'entrée en première année du Certificat de Capacité d'Orthophoniste est conditionnée par la réussite **aux épreuves d'évaluation des aptitudes**. Le nombre de places ouvertes est fixé par Arrêté Ministériel. Il était de 25 en 2017/2018.

3- Epreuves écrites anonymes d'admissibilité

Les épreuves écrites sont obligatoires pour TOUS LES CANDIDATS.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent présenter une **pièce d'identité officielle** avec photo (carte nationale d'identité ou passeport) **en cours de validité** et la convocation nominative aux épreuves. Un contrôle aura lieu avant le début de chaque épreuve.

Les candidats doivent se présenter avec des tenues permettant de contrôler leur identité et de vérifier qu'ils ne dissimulent pas d'oreillette ou de casque osseux. Durant les épreuves, les oreilles et le visage doivent être strictement découverts.

Le port du voile, à condition que les oreilles soient entièrement découvertes durant toute la durée de l'épreuve, est autorisé.

L'étudiant pose son sac à l'endroit indiqué par les surveillants. Sur la table, ne sont autorisés que les crayons, gommes et stylos à bille noir. L'usage de tous types de correcteurs est interdit. Les téléphones, les montres connectées et autres matériels de stockage ou transmission d'information, ou permettant l'accès à internet sont éteints et demeurent dans les sacs. L'usage de n'importe quelle fonction de ces matériels, y compris d'horloge est strictement interdit.

Ces épreuves visent à vérifier la maîtrise de l'orthographe, de la syntaxe, de la sémantique et des facultés de synthèse, d'abstraction et de logique.

La convocation aux épreuves écrites précisant le lieu et horaires des épreuves sera envoyée nominativement par mail.

Les épreuves sont constituées de la façon suivante :

- **QCM « Langue et Culture Générale »** : épreuve de QCM orientée sur la langue française (Orthographe / Grammaire / Vocabulaire) et la Culture Générale, d'une durée de 30 minutes pour 50 questions, notée sur 100. A condition de conserver 300 candidats à l'issue des QCM, toute note strictement inférieure à 50/100 aux QCM « Langue et Culture Générale » est éliminatoire.
- **QCM « Logique »** : épreuve de QCM orientée sur la logique (Logique / Tests Psychotechniques), d'une durée de 30 minutes pour 50 questions, notée sur 50. A condition de conserver 300 candidats à l'issue des QCM, toute note strictement inférieure à 25/50 aux QCM « Logique » est éliminatoire.

Si les règles d'élimination ne permettent pas de conserver 300 candidats à l'issue des épreuves de QCM, alors les seuils de notes éliminatoires sont révisés à la baisse selon la règle suivante : abaissement d'un point pour les QCM « Langue et Culture Générale », puis le cas échéant abaissement d'un demi-point pour les QCM « Logique », avec éventuelle répétition de ce procédé selon la même alternance [-1 en « Langue et Culture Générale » / -0.5 en « Logique »].

Un **1^{er} classement** est établi après la correction (par lecture optique) des QCM « Langue et Culture Générale » et des QCM « Logique » afin de déterminer les candidats pour lesquels la dernière épreuve écrite sera corrigée. Les candidats retenus à l'issue de ce 1^{er} classement sont ceux classés jusqu'au 300^{ème} rang (en tenant compte des éventuels ex-æquo au 300^{ème} rang).

- **Epreuve rédactionnelle** : épreuve d'expression écrite (Discussion / Culture Générale / Analyse de texte), d'une durée d'1 heure et 30 minutes, notée sur 100. A condition de conserver 100 candidats à l'issue de l'ensemble des épreuves écrites, toute note strictement inférieure à 30/100 à l'épreuve rédactionnelle est éliminatoire.

Si les règles d'élimination ne permettent pas de conserver 100 candidats à l'issue de l'ensemble des épreuves écrites, alors le seuil de la note éliminatoire de l'épreuve rédactionnelle est révisé à la baisse d'un point, avec éventuellement, répétition de cet abaissement.

L'ensemble des épreuves écrites est l'objet d'une délibération d'admissibilité à l'issue de laquelle le jury établit un 2^{ème} classement, prenant en compte les notes obtenues aux trois épreuves écrites sur un total de 250 points.

Les candidats admissibles à l'issue de ce 2^{ème} classement sont ceux classés jusqu'au 100^{ème} rang (en tenant compte des éventuels ex-aequo au 100^{ème} rang).

Seuls ces candidats déclarés admissibles sont autorisés à présenter l'épreuve orale d'admission.

Les résultats seront publiés le **vendredi 10 mai 2019** sur le site de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales (<https://medecine.uca.fr>).

4. – Epreuve orale d'admission

Elle ne s'adresse qu'aux **100 premiers candidats** et ex- æquo déclarés admissibles à l'issue du **2^{ème} classement**.

Les candidats devront présenter **une pièce officielle d'identité** (carte d'identité nationale ou passeport) en cours de validité et la convocation nominative à l'épreuve. Les candidats doivent se présenter avec des tenues permettant de contrôler leur identité et de vérifier qu'ils ne dissimulent pas d'écouteurs. Durant les épreuves, les oreilles doivent être strictement découvertes. Le port du voile, à condition que les oreilles et le visage soient entièrement découverts durant toute la durée de l'épreuve, est autorisé.

Les candidats doivent fournir un audiogramme tonal et vocal de moins de 3 mois à la date de l'épreuve orale.

L'ensemble des capacités de communication orale est évalué en situation d'entretien, y compris les aptitudes phono-articulatoires et relationnelles.

L'épreuve orale se déroule sous la forme d'un entretien individuel de 15 minutes maximum, avec :

- Appréciation de la motivation, du comportement général et des capacités d'expression orale du candidat.
- Evaluation de la parole, du langage, de l'articulation, de la voix et de la communication.

Cette épreuve orale, réalisée devant un jury composé d'au moins un orthophoniste et d'un enseignant universitaire, est notée sur 100. Toute note strictement inférieure à 50/100 lors de cette épreuve est éliminatoire.

5.- Classement final

Au terme des épreuves écrites et de l'épreuve orale, un **3^{ème} et dernier classement** est établi en additionnant les notes obtenues aux **épreuves écrites et à l'épreuve orale** sur un total sur 350 points.

Le Jury arrête la liste des candidats par ordre de mérite autorisés à s'inscrire en première année du Certificat de Capacité d'Orthophoniste dans la limite du nombre de places fixé par Arrêté Ministériel.

Il est établi une liste principale (liste d'admis) et une liste complémentaire.

Les éventuels ex-æquo à l'issue de toutes les épreuves écrites et de l'épreuve orale seront départagés selon leur classement à chacune des épreuves, et ce dans l'ordre suivant :

- note au QCM « Langue et Culture Générale »,
- note à l'entretien individuel,
- note à l'épreuve rédactionnelle
- note au QCM « Logique »

6. - Résultats

Les résultats finaux seront mis en ligne et affichés à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales le mercredi 29 mai 2019.

Chaque candidat sera informé par courrier des résultats qu'il a obtenu, et, en cas de réussite, de son rang de classement, sur liste principale ou sur liste complémentaire. Aucune information ne sera fournie par téléphone ou par mail.

Si dans les dix jours suivant l'affichage des résultats, le candidat n'a pas donné son accord écrit par mail (à l'adresse suivante : scola.paramedicale.medpha@uca.fr) ou par courrier (à l'adresse suivante : UFR de Médecine et des Professions Paramédicales Service de la formation – Bureau des formations aux techniques de réadaptation 28, Place Henri Dunant 63001 CLERMONT-FERRAND), il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat suivant inscrit sur la liste complémentaire.

Pour les bacheliers, une attestation de réussite au Baccalauréat devra être adressée, au plus tard, 4 jours après les résultats du baccalauréat. L'échec au Baccalauréat invalide rétroactivement la décision d'admission le cas échéant.

Les candidats admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat établi par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé attestant l'absence de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

La liste des candidats affectés au Centre de Formation Universitaire en Orthophonie de Clermont-Ferrand est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes.

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

7 - Calendrier des épreuves

A - Les épreuves écrites auront lieu le **mardi 2 avril 2019** à la Grande Halle, Plaine de Sarliève, 63802 Cournon d'Auvergne.

Epreuves écrites	Note sur	Heure d'appel	Durée	Horaire de composition
- QCM Langue et Culture Générale *	100	8h00	30 mn	8h30
- QCM Logique *	50	9h30	30 mn	10h00
- Epreuve rédactionnelle	100	11h15	1h30	11h45

**Questions à choix multiple à correction informatisée. Les compositions sont à rédiger au stylo à bille noir (pas au crayon à papier).*

Pour éviter de perturber les candidats, aucune sortie de la salle d'examen ne sera autorisée durant chacune des épreuves. Elle ne pourra intervenir qu'à l'issue du ramassage des copies.

Pour des raisons de calendrier, il est impossible d'organiser une session spéciale pour les candidats résidant dans les DOM-TOM ; ces derniers devront obligatoirement se rendre à Clermont-Ferrand pour passer ce concours.

L'original de la pièce d'identité et la convocation seront exigés le jour des épreuves écrites pour accéder à la salle d'examen.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation une semaine avant les épreuves écrites, il doit impérativement contacter l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales – Service de la Formation – Bureau des formations aux techniques de réadaptation.

Les consignes relatives à ce concours sont mises en ligne et affichées à l'entrée de la salle d'examen.

B – L'épreuve orale sera organisée **le 23 mai 2019** pour les **seuls candidats admissibles (y compris les ex-aequo du 100^{ème} rang)**, selon un ordre de passage qui sera précisé aux candidats concernés.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation une semaine avant l'épreuve orale, il doit impérativement contacter l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales – Service de la Formation – Bureau des formations aux techniques de réadaptation.

Pour bénéficier de certains aménagements d'épreuves, les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves du concours. Ils adressent leur demande au Service de Santé Universitaire (SSU) :

SSU, 25 rue Dolet, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. : 04 73 34 97 20

Mail : anne.perreve@uca.fr

Le Président de l'Université notifiera sa décision au candidat. Le Directeur du Centre de Formation Universitaire en Orthophonie (CFUO) met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.